

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

**AFFAIRE :** Désignation de postes  
Groupe Psychologie

**Devant :** Yvon Tarte, président

**Pour l'agent négociateur :** Ronald Snyder, avocat

**Pour l'employeur :** Roger Swickis

---

Affaire entendue à Ottawa,  
le 7 janvier 1998.

## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

Conformément au paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTPF)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation du groupe Psychologie afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité au sens du paragraphe 78(1).

Par lettre datée du 29 novembre 1996, l'employeur a avisé la Commission, en application du paragraphe 78.1(7), que les parties étaient en désaccord sur la qualification, du point de vue de la sécurité, de la majorité des postes et qu'il renvoyait ces postes en litige à un comité d'examen. Un comité d'examen a été constitué, lequel a formulé ses recommandations conformément au paragraphe 78.1(9). Le 12 mai 1997, l'employeur a informé la Commission que les postes étudiés par le comité d'examen demeuraient en litige.

L'affaire a été renvoyée à la Commission en vue d'une décision, aux termes du paragraphe 78.2(1) de la Loi. J'ai été saisi de l'affaire le 7 janvier 1998 après quelques ajournements à la demande des parties.

Au début de l'audience, les parties m'ont avisé que tous les postes de l'unité de négociation étaient en litige. L'agent négociateur a fait valoir que tous les postes de l'unité de négociation comportaient des fonctions dont l'exécution serait nécessaire à un moment ou à un autre pour assurer la sécurité du public. Après avoir dûment examiné les vues de l'agent négociateur, l'employeur a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la désignation de tous les postes de l'unité de négociation. Les parties ont donc demandé à la Commission de désigner tous les postes de l'unité de négociation aux termes du paragraphe 78.2(4).

En raison de la position adoptée par les parties, la Commission désigne, par les présentes, tous les postes faisant partie de l'unité de négociation du groupe Psychologie comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 8 juillet 1997, le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ont soumis à la Commission une demande conjointe rédigée comme suit :

[Traduction]

*Par les présentes, les parties demandent à la Commission, conformément à la décision de la Commission dans les dossiers 125-2-68 à 70, de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu pour envoyer la formule 13 aux membres de toutes les unités de négociation dont l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est l'agent négociateur et le Conseil du Trésor, l'employeur.*

Le 10 juillet 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*, la Commission a acquiescé à la demande des parties et a ordonné ce qui suit :

[Traduction]

*[...] dans tous les cas où une décision n'a pas encore été rendue, la Commission portera le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné à 30 jours à partir de la date à laquelle la demande de conciliation est déposée conformément à l'article 76 de la Loi.*  
(dossier de la Commission 181-2)

En application de cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans les unités de négociation du groupe Psychologie doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours indiqué dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés en question. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finalement, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe (1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 29 janvier 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau